



GUIDE

Les pratiques non conventionnelles en santé : comprendre et agir

Édito

Dans l'incessante évolution du paysage médical une constatation s'impose pourtant avec acuité : la prégnance grandissante des pratiques non conventionnelles en santé, jadis qualifiée à tort de médecine alternative et complémentaire. L'Organisation mondiale de la santé en dénombre plus de quatre cents aujourd'hui.

Cet essor est le fruit d'une multitude de facteurs : les scandales sanitaires, la crise de la Covid-19, l'engouement pour le naturel, le regain des mouvements holistiques, les réseaux sociaux, les influences culturelles, l'empowerment... mais par-dessus tout ce sont les difficultés d'accès aux soins conventionnels qui alimentent cette montée en puissance, une réalité que l'Académie de médecine soulignait déjà en 2021 dans son rapport sur les thérapies complémentaires

en France (« Les thérapies complémentaires (encore appelées thérapies alternatives, ou non conventionnelles) répondent à des attentes non satisfaites par l'offre de soins conventionnelles, ce dont il faut prendre acte »¹).

Elles ne sont évidemment pas toutes préoccupantes, mais il est indubitable que si certaines ont fait leurs preuves ou sont neutres, d'autres sont insuffisamment éprouvées ou douteuses voire dangereuses, soit en raison de leur nature intrinsèque, soit du contexte dans lequel elles sont utilisées. Pour ces dernières, il est impératif de les considérer pour ce qu'elles sont réellement : des menaces pour la santé publique, prêtes à sacrifier la science et l'éthique sur l'autel du gain.

Ce guide a été conçu comme une boussole, visant à **démystifier les pratiques déviantes**, et à armer les sages-femmes et les élu(e)s ordinaires/ales, témoins quotidiens de ces dérives afin qu'ils puissent à leur tour, **informer, aider et agir** pour protéger la santé publique.



Sommaire

O 1

Décryptage sémantique [p.05](#)

O 2

Comment la périnatalité et les santé des femmes sont-elles impactées ? [p.07](#)

1- Le féminin sacré à la loupe

- Qu'est-ce que la théorie du féminin sacré ? [p.08](#)
- Quels sont les dangers de cette doctrine ? [p.09](#)

2- L'ostéopathie à la loupe

- a. Rappel de la réglementation : [p.10](#)
 - Qui peut exercer l'ostéopathie ?
 - Comment exercer l'ostéopathie ?
 - Quels sont les actes autorisés ?
- b. Les dérives constatées [p.11](#)

O 3

Comment signaler une pratique déviante ? [p.13](#)

O 4

Point de vue juridique [p.16](#)

1- Quels sont les risques juridiques des PNCS

- a. Pour les sages-femmes
- b. Pour les autres professionnels de santé [p.17](#)
- c. Enfin, les PNCS peuvent générer un exercice illégal de la médecine pour les non-professionnels de santé

2- Loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires [p.18](#)

3- Cas de jurisprudence [p.19](#)

- a. Les sages-femmes
- b. Les autres professionnels de santé et les non-professionnels de santé [p.22](#)

O 5

Les actions et propositions d'actions du CNOSF [p.23](#)

1- Révision de la liste des diplômes complémentaires universitaires

2- Renforcement et pérennisation des partenariats [p.24](#)

3- Régulation des remboursements par les complémentaires santé [p.25](#)

4- Participation aux travaux du groupe d'appui technique sur les PNCS

Liste alphabétique des sigles :

ARS	agence régionale de santé
CAMAIDES	cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires
CDOSF	conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes
CNOSF	conseil national de l'Ordre des sages-femmes
CSP	code de la santé publique
DGCCRF	direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
MIVILUDES	mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
PNCS	pratiques non conventionnelles en santé
UFR	unité de formation et de recherche



CHAPITRE 1

Décryptage sémantique

Fréquemment désignées par différentes terminologies telles que **médecines naturelles, médecines douces, médecines alternatives**, ou plus récemment, **pratiques non conventionnelles en santé (PNCS)**, ces approches connaissent aujourd'hui une expansion significative. Selon Odoxa, institut de sondage, elles sont aujourd'hui en plein essor : **plus d'un Français sur deux s'estime plus disposé qu'il y a 5 ans à y avoir recours (54%)** et ils jugent fortement qu'elles compensent des problèmes du système de santé comme notamment la difficulté à obtenir des rendez-vous avec des médecins (58%) et les déserts médicaux (54%).²

Ces dernières sont très diverses, on y trouve : la **naturopathie**, les séances de **rebozo**, l'**auriculothérapie**, la **biorésonance**, la **placentothérapie**, la **pratique magique de l'eutonie**, la **réflexologie**, le **bébé lotus**, le **jeûne**... Le ministère de la Santé précise que les PNCS ont pour point commun qu'elles ne sont ni reconnues, sur le plan scientifique, par la médecine conventionnelle, ni enseignées au cours de la formation initiale des professionnels de santé.³ En revanche, la médecine dite conventionnelle repose sur des traitements qui ont été scientifiquement validés, que ce soit par le biais d'essais cliniques ou grâce à l'établissement d'un consensus professionnel solide, résultant de l'approbation et de l'expérience partagée par la majorité

des experts de la discipline en question, organisés en sociétés savantes.

Aujourd'hui, la frontière peut sembler perméable. Les usagers ne comprennent pas toujours la différence, d'autant plus que certaines pratiques alternatives ont trouvé leur place soit en tant que complément à la médecine conventionnelle soit en tant que discipline à part entière (exemple : l'ostéopathie, l'acupuncture), et que certaines font l'objet de diplômes universitaires délivrés par les facultés de médecine.

Cette porosité entre ces approches et la médecine conventionnelle n'est pas sans incidence puisque, comme le signale très clairement le ministère de la santé :

« Certaines de ces pratiques de soins non conventionnelles ont certainement une efficacité sur certains symptômes, mais celle-ci est insuffisamment ou non démontrée ;

Certaines pratiques n'ont pas d'efficacité sur certains symptômes mais ne présentent pas non plus de risques pour la santé. Elles peuvent cependant entraîner une perte de chance pour les personnes qui seraient atteintes de maladies graves en retardant la prise en charge du malade en médecine conventionnelle. La présentation de la pratique au malade, qui se sent démuni face à la gravité de sa maladie, peut entraîner un tel retard ;

D'autres, enfin, peuvent avoir des effets nocifs pour la santé et doivent donc être systématiquement proscrites ».⁴

² Sondage Odoxa : [Les français et les thérapies alternatives](#)

³ Les pratiques de soins non conventionnelles. Ministère de la Santé et de la Prévention, décembre 2021

⁴ Id.

Autrement dit, en résumé, il y a :



Les PNCS (non reconnues sur le plan scientifique mais qui ont pu démontrer une certaine efficacité ou ont un impact neutre).

| Exemples : hypnose, acupuncture.



Les PNCS qui engendrent une perte de chance pour le patient = dérive thérapeutique.

| Exemple : Recommander l'homéopathie comme unique traitement pour une hypertension gestationnelle. Ce n'est pas l'homéopathie qui est une dérive mais la place qu'on lui donne dans un contexte précis.



Les dérives thérapeutiques à caractère sectaire : la dérive thérapeutique devient sectaire lorsqu'elle s'accompagne d'un mécanisme d'emprise mentale destiné à ôter toute capacité de discernement au patient et l'amène à prendre des décisions qu'il n'aurait pas prises autrement.

| Exemple : un groupe qui prône des rituels de purification, de prières, de médication, et véhicule des idées comme quoi le monde médical est néfaste pour le bébé, ou qu'il entrave la connexion spirituelle entre la maman et le bébé.

La MIVILUDES a dressé une liste, non exhaustive, d'éléments, permettant d'identifier une dérive sectaire : incitation à l'arrêt des traitements conventionnels, prix exorbitants, nouvelle vision du monde (ondes cosmiques, cycles lunaires, dimension vibratoire, purification, énergies...), incitation à couper les liens avec les proches pour les besoins de la guérison, mise en valeur des bienfaits impossibles à mesurer comme « améliorer son karma » ou « la circulation des énergies internes...

CHAPITRE 2

Comment la périnatalité et la santé des femmes sont-elles impactées ?

La périnatalité est particulièrement vulnérable aux pratiques déviantes, en raison de la sensibilité émotionnelle et des enjeux associés à cette période de la vie.

Les parents peuvent être anxieux et **chercher des solutions pour assurer la santé de leur enfant**. Cela peut les rendre plus susceptibles de tomber dans des discours pseudo-scientifiques ou des prouesses de traitements miracles surtout lorsque les méthodes conventionnelles ne répondent pas à leurs attentes ou qu'**ils se sentent abandonnés par le système traditionnel**. Cette charge émotionnelle peut être exploitée par certaines personnes mal intentionnées.

La santé des femmes peut aussi être un vivier pour les pseudos thérapeutes, notamment dans le champ de la gynécologie (endométriose, règles douloureuses...).

Le Conseil National de l'Ordre des sages-femmes a souhaité en mettre en exergue, ci-dessous, deux pratiques pour lesquelles il appelle à la vigilance.





O1- Le féminin sacré à la loupe

Qu'est-ce que la théorie du féminin sacré ?

Le féminin sacré est un mouvement spirituel composite, qui trouve ses racines dans les années 50 avec l'émergence du wiccanisme, une pratique mêlant magie et adoration de la nature. Ce mouvement se matérialise par des cérémonies dédiées aux déesses grecques ou celtes, des rituels en lien avec la lune et des rassemblements baptisés « tente rouge » (la tente rouge est un cercle de parole, inspiré d'un best-seller américain sorti en 1997, par Anita Diamant, qui raconte l'histoire de Dinah, un personnage biblique qui partage secrets et rites avec les autres femmes de sa tribu, sous un tipi écarlate, un endroit interdit aux hommes).

Ce mouvement a connu un regain d'intérêt ces dernières années. De nombreux ouvrages, généralement réservés aux initiés, sont désormais en vedette dans les librairies et rencontrent un succès notable. Sur les réseaux sociaux à l'instar d'Instagram, l'hashtag **#femininsacre**, rassemble en 2024, plus de 200 000 occurrences.

Aujourd'hui, ce mouvement dépasse de loin le monde littéraire, mais malheureusement pas pour les bonnes raisons. Il attire des opportunistes motivés par le profit, au point qu'aujourd'hui **sa récupération par des mouvances sectaires, soulève des préoccupations.**

La MIVILUDES recommande une vigilance particulière à l'égard de ce type de mouvement qui « essentialise les femmes en les réduisant à des organes génitaux ou des facultés reproductives, alors même qu'il est présenté comme un mouvement féministe destiné à leur épanouissement et incitant à davantage de liberté »⁵.

⁵ Rapport MIVILUDES 2021

Quels sont les dangers de cette doctrine ?

Dans le cadre de la mouvance du féminin sacré, une communauté s'illustre particulièrement depuis 2012, c'est celle des « Moon Mother » créée par l'autrice Miranda Gray dans son livre « Lune rouge : Les forces du cycle féminin ». Une Moon Mother se définit comme « **une femme qui a reçu un appel du cœur pour aider les femmes à éveiller leur féminité authentique et à soigner les blessures et schémas créés par la vie moderne** »⁶. Plus concrètement, elles proposent des bénédictions de l'utérus, des soins de l'utérus à distance, un vitaliseur du chaudron à distance, des soins de radiance, des soins de l'âme féminine...

Elles seraient, d'après la base de données accessible sur leur site, 1500 dans l'Hexagone, catégorisées par niveaux de certificats délivrés. Il est légitime de questionner ces pratiques, qui peuvent représenter un espoir pour certaines femmes en quête de solutions pour leurs souffrances, à l'instar des patientes souffrant d'une pathologique chronique, d'endométriose...

A cet égard, la cellule investigation de Radio France a « contacté une femme faisant partie de cette mouvance (féminin sacré) et se présentant comme spécialiste de l'hypnose et sexothérapeute (un métier

qui n'est pas réglementé par les autorités de santé en France). Elle affirme avoir accompagné des "centaines de femmes atteintes d'endométriose" et propose une session de dix séances en visioconférence sur dix mois pour 570 euros, ou payables à l'unité (57 euros) intitulée "guérison du féminin blessé" ». Une partie de ces pseudos thérapeutes expliqueraient aux femmes qu'elles peuvent être responsables de leur maladie, qu'elles ont un problème avec leur féminité, ou qu'elles payent pour une faute commise par un membre de leur famille, voire un de leurs ancêtres.⁷

Si les patientes sont libres de croire et de recourir à ces courants, il est regrettable que certains individus exploitent la détresse et les principes féministes à des fins sectaires.

⁶ www.wombblessing.com : qu'est-ce qu'une Moon Mother ?

⁷ France TV Info Enquête endométriose : enquête sur ces thérapeutes alternatifs qui exploitent la souffrance des femmes



O2- L'ostéopathie à la loupe

a. Rappel de la réglementation

Qui peut exercer l'ostéopathie ?

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 et ses décrets d'application (n°2007-435 et n° 2014-1043) rappellent que l'ostéopathie est un titre pouvant être utilisé professionnellement par deux catégories de personnes :

- Par les médecins, les sages-femmes, les kinésithérapeutes et les infirmiers justifiant d'un diplôme en ostéopathie ;
- Par les titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé.

Comment exercer l'ostéopathie ?

Pour exercer, les ostéopathes doivent être titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé par le ministère de la santé, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie. Ils doivent ensuite être inscrits sur une liste dressée par le directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle. L'article 5 du décret n°2007-435 dispose en effet que

« L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle ». La liste des praticiens habilités à faire usage de leur titre d'ostéopathe est également rendue publique.

Quels sont les actes autorisés ?

Selon le décret n°2007-435, les « **Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques [...]. Ces manipulations sont musculosquelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes.** »

A contrario, d'après l'article 3 du décret précité :

« I. - Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut

effectuer les actes suivants :

1° Manipulations gynéco-obstétricales ;

2° Touchers pelviens.

II. - Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois;

2° Manipulations du rachis cervical ».

Il est donc parfaitement établi que certains actes d'ostéopathie sont strictement interdits et d'autres conditionnés par l'obtention d'un certificat médical.

b. Les dérives constatées

À moins d'être familiarisé avec les normes législatives et réglementaires régissant la pratique de l'ostéopathie, il est difficile d'identifier les actes d'ostéopathie réservés aux professionnels de santé ou conditionnés à leur diagnostic, et les prérequis pour exercer en qualité d'ostéopathe. Malheureusement, certaines personnes peu scrupuleuses exploitent cette confusion.

De plus, certaines personnes s'auto-intitulant ostéopathes, exercent sans le diplôme requis et sans être inscrits sur les listes des ARS. Ce qui ne garantit aucunement la sécurité des actes réalisés.

Ainsi, sur certains sites internet d'ostéopathes **il est possible de lire qu'ils interviennent sur des nourrissons de moins de 6 mois pour des plagiocéphalies ou des brachycéphalies** : « En prévention, vous pouvez voir votre ostéopathe afin de vérifier le crâne de votre bébé ». Le recours au médecin n'y est pas forcément

précisé alors qu'il est pourtant rendu obligatoire par la réglementation.

Au-delà des abus de droit, ces dérives thérapeutiques sont préoccupantes pour la santé des nourrissons. **De nombreux professionnels de santé mettent en garde régulièrement les parents des dérives existantes, en rappelant qu'une simple manipulation des cervicales, peut provoquer des lésions vasculaires qui causent des complications neurologiques irréversibles.**

Le Conseil National de l'Ordre des kinésithérapeutes, estime depuis 2016 (avis n°2016-01) que « **l'ostéopathie crânienne n'est pas un soin conforme aux données scientifiques et sa pratique par un kinésithérapeute constitue une dérive thérapeutique.** ». Cet avis s'appuie sur un rapport scientifique réalisé par le Collectif de recherche transdisciplinaire esprit critique et sciences (Cortecs).



Autres PNCS, pour lesquelles le CNOSF est en alerte :

Phytothérapie : thérapie par les plantes.

Médecine quantique : discipline s'appuyant sur l'étude des champs énergétiques et des particules subatomiques pour identifier l'origine des problèmes de santé et qui vise à réveiller les pouvoirs d'auto-guérison du corps humain.

Etiopathie : méthode proche de l'ostéopathie et de la chiropraxie.

Sylvothérapie : prêle au bain de forêt et la proximité avec les arbres un effet bénéfique sur le bien-être et la santé.



CHAPITRE 3

Comment signaler une pratique déviante ?

Situations concernées : Au cours de leur exercice, les sages-femmes peuvent être amenées à s'interroger sur le bien-fondé de certaines pratiques lorsqu'elles sont informées des actes entrepris par un professionnel ou une personne s'identifiant comme tel, et ce par tout moyen ; à la suite de la lecture de flyers ou d'un site internet ou de la communication par des patients ou des consœurs.

Comment agir ou réagir ?
Interpellée par une telle situation et après avoir recueilli les informations, la sage-femme peut signaler les faits à des interlocuteurs compétents, cela étant fortement préconisé. Ils sont ainsi identifiés :

1- L'Ordre professionnel ou l'ARS, en fonction de la situation :

- Si la personne identifiée comme ayant une pratique déviante exerce une profession de santé non-réglémentée et/ou non régulée par un Ordre - l'ARS compétente peut être alertée, cette dernière veillant à la sécurité sanitaire. L'ARS compétente étant celle relevant du ressort territorial où la personne identifiée comme ayant recours à des pratiques déviantes exerce.
- Si ladite pratique concerne le domaine de compétences réservé aux sages-femmes⁸, sans que cette personne ne réponde aux conditions nécessaires⁹ - le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes, interlocuteur local, peut être informé, celui-ci pouvant faire un rappel de la réglementation et de la non-conformité de sa situation, sans pour autant pouvoir contraindre et s'assurer de l'arrêt de l'activité d'une personne non inscrite¹⁰.
- Si la personne identifiée comme ayant une pratique déviante exerce une profession de santé réglementée en étant inscrite au tableau de l'Ordre - son comportement peut être signalé directement au conseil départemental du lieu d'inscription. Dans ce cas, vous avez, ainsi que toute personne ayant un intérêt à agir, également la possibilité de former une plainte directement à son encontre devant ledit conseil, quel qu'il soit, engageant l'action disciplinaire.

⁸ Définis aux articles L.4151-1 et suivants du CSP

⁹ Article L.4112-1 du CSP

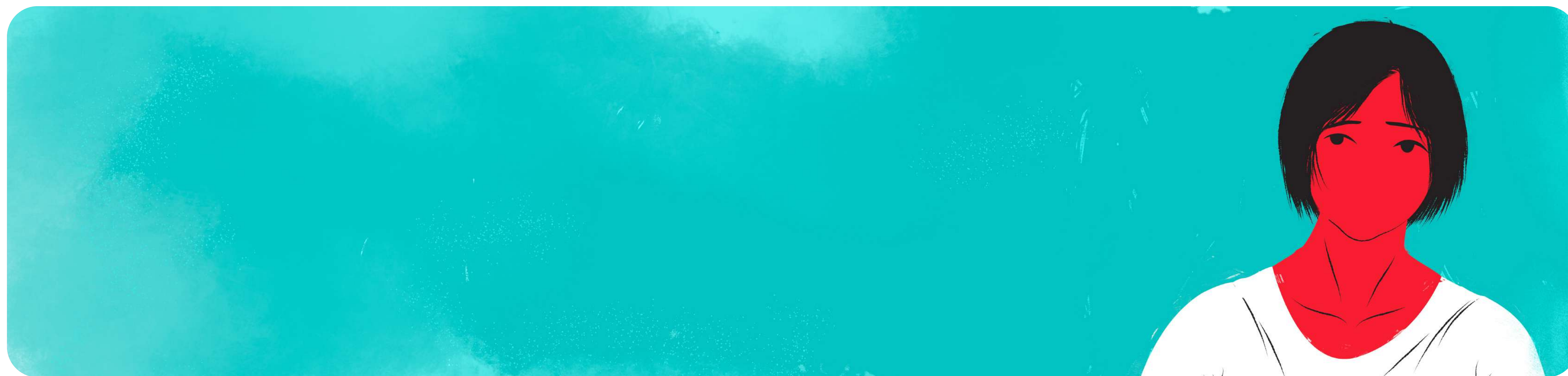
¹⁰ Le conseil de l'Ordre n'a pas de pouvoir de police administrative

2-Au niveau pénal

Une plainte peut être adressée au procureur de la république, si vous estimez qu'une infraction pénale a été commise ; par exemple, la réalisation d'actes relevant du domaine de compétence réservé à la profession de sage-femme par une personne n'y étant pas habilitée, dans la mesure où cela est qualifiable d'exercice illégal¹¹. Vous pouvez également vous rapprocher de la gendarmerie ou du commissariat (modèle annexe n°1). Une cellule spécialisée dans les infractions pénales commises par les sectes existe (CAMAIDES)¹².

3- La MIVILUDES¹³

Cet organisme de l'Etat français a pour fonction « **d'observer et d'analyser le phénomène sectaire** ». Bien que toute pratique non-conventionnelle déviante n'est pas considérée comme sectaire, cet organisme est compétent pour les identifier, en cas de doute¹⁴. Vous pouvez directement déposer un signalement en ligne, qui sera traité et instruit¹⁵.



¹¹ Article L.4161-3 du CS

¹² La cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires

¹³ La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

¹⁴ [FAQ MIVILUDES](#), rubrique santé / « comment reconnaître un charlatan ou un pseudo thérapeute sectaire ? », « quelle est la différence entre dérive thérapeutique et dérive sectaire ? » et [MIVILUDES - comment détecter ?](#)

¹⁵ [Informez la MIVILUDES d'une dérive sectaire](#)

4-La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

La DGCCRF peut enquêter, à la suite d'un signalement ou s'auto-saisir, pour vérifier si une entreprise a des pratiques conformes à la loi ou non. La DGCCRF est particulièrement attentive aux fraudes dans le domaine de la santé, comme en témoigne les résultats de son enquête sur les années 2021 et 2022 où elle a relevé **80% d'anomalies chez les professionnels du coaching bien-être contrôlés**¹⁶.

Ses conclusions sont d'ailleurs particulièrement éclairantes sur les méthodes utilisées par certains : « *Ainsi, certaines concernaient la mise en avant de qualifications non détenues par le coach, comme un diplôme pour un magnétiseur, l'entretien d'une confusion avec le corps médical en ayant recours à des termes propres à ce secteur (« consultation », « docteur »), l'usage d'allégations thérapeutiques (séances supprimant les fibromyalgie et tendinites, ou encore les allergies) ou la spécialisation de leurs pratiques de coaching pour la lutte contre des troubles du comportement, par exemple alimentaire, qui relèvent d'un suivi médical. Ces pratiques, qui engendrent une confusion sur les qualités des professionnels ou les résultats attendus d'une prestation, peuvent aller jusqu'à causer une perte de chance médicale pour les consommateurs* ».

Dans le cadre de ses enquêtes, les agents de la DGCCRF peuvent notamment obtenir des informations auprès des services publics et des agents de la police judiciaire. Les agents de la DGCCRF sont aussi habilités à constater les manquements à la loi et à les faire cesser.

En fonction de l'enquête qu'elle a menée, la DGCCRF peut prendre 3 types de sanctions :

- **Avertissement** : elle informe le professionnel du manquement qu'elle a constaté.
- **Suite corrective** : elle contraint le professionnel à corriger le manquement dans un délai qui lui est imparti (article L.521-1 et suivants du Code de la consommation et article L.470-1 du Code de commerce).
- **Mesure répressive** : elles sont prises selon le manquement constaté, en matière civile (amende, nullité des clause contractuelles...) pénale (amende ou peine d'emprisonnement) ou administrative (la DGCCRF peut elle-même prononcer une amende avec ou sans publication de la décision de la sanction).

Les sages-femmes et leurs patients peuvent saisir la DGCCRF via la plateforme dédiée aux signalements : [SignalConso](#).

Informez les patients concernés, dans le cas où ces derniers vous ont prévenu.

L'information donnée par vos soins doit être objective et conforme aux données acquises de la science, tout en respectant le libre choix du patient, en ayant une attitude correcte et attentive envers ce dernier et en respectant les règles de « confraternité ».¹⁷ Vous pouvez aussi orienter le patient vers des associations d'aide aux victimes. La MIVILUDES a référencé les associations dans une rubrique intitulée « *qui contacter dans votre région ?* »¹⁸.

¹⁶ Secteur du « coaching bien-être » : l'enquête de la DGCCRF relève 80% d'anomalies chez les professionnels contrôlés

¹⁷ Respectivement, articles R.4127-325, R.4127-306, R.4127-327 et R.4127-354 du CSP.

¹⁸ MIVILUDES : conseils et principes de prudence



CHAPITRE 4

Point de vue juridique

En réponse à l'essor des PNCS et aux dérives thérapeutiques et sectaires observées, le CNOSF a renforcé les mesures disciplinaires en intégrant un nouvel article dédié au charlatanisme dans son projet de révision du code de déontologie.

O1-Quels sont les risques juridiques des PNCS

Sur le plan juridique, les PNCS posent plusieurs problèmes susceptibles d'entraîner des conséquences non négligeables.

a. Pour les sages-femmes, elles peuvent entraîner des sanctions disciplinaires en raison de violations du code de déontologie, telles que :

- Le fait de s'abstenir d'effectuer des actes ou donner des soins, et formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités (article R.4127-313 du code de la santé publique) ;
- Faire courir aux patients un risque injustifié et proposer des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur

le plan scientifique (article R.4127-314 du code de la santé publique) ;

- Déconsidérer la profession (article R.4127-322 du code de la santé publique) ;
- Ou bien encore délivrer des soins non consciencieux et non alignés sur les données acquises de la science (article R.4127-325 du code de la santé publique).

Les sages-femmes s'exposent également à des poursuites pénales, notamment pour exercice illégal de la médecine, en cas de collaboration avec des non-professionnels de santé. De plus, elles pourraient être accusées de mise en danger d'autrui ou même d'abus de faiblesse, conformément aux articles 223-1 et 223-15-2 du code pénal.

Les sages-femmes pourraient également faire l'objet de poursuites civiles en vue d'obtenir des indemnités, notamment en cas de préjudice résultant d'une perte de chance. Soulignons que les nouveaux-nés ont un potentiel de vie bien plus long que ceux qui ont déjà avancé dans leur existence. Ainsi, toute opportunité manquée qui entrave leur avenir aurait un impact significatif sur les coûts futurs de soins, justifiant ainsi des indemnisations plus importantes.

Ces différentes sanctions soulignent la manière dont ces méthodes peuvent avoir des implications juridiques conséquentes pour les sages-femmes lorsque leurs actes sont remis en question sur le plan de la sécurité et de l'efficacité.



b. Pour les autres professionnels de santé, ils sont aussi sujets à des poursuites disciplinaires, pénales et civiles au même titre que les sages-femmes.

c. Enfin, les PNCS peuvent générer un exercice illégal de la médecine pour les non-professionnels de santé, mettant ainsi parfois en danger ceux qui sont trompés par ces personnes prétendant faussement être des professionnels de santé (articles L.4161-1, L.4161-3, L.4161-5). L'usurpation d'un titre protégé est une infraction différente de celle d'exercice illégal de la profession : elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 433-17 du code pénal).

À cela s'ajoute :

- Le délit de pratiques commerciales trompeuses, prévu à l'article L. 121-2 du code de la consommation. Bémol : cette

infraction ne permet de sanctionner que les professionnels ayant déclaré une activité commerciale et non les particuliers, ce qui empêche de la retenir dans un certain nombre de cas.

- Le délit de non-assistance à personne en danger, prévu à l'article 223-6 du code pénal.
- Le délit de mise en danger de la vie d'autrui, prévu à l'article 223-1 du code pénal.

O2- Loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

Par suite de la décision n°2024-865 du Conseil Constitutionnel en date du 7 mai 2024, la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes, a été promulguée.

Cette loi instaure plusieurs délits dont l'objectif est de poursuivre et de condamner plus aisément des comportements pouvant nuire à la santé et à la sécurité des personnes.

- Un **délit de placement ou maintien dans un état de sujétion psychologique ou physique**
- Un **délit de provocation à l'abandon ou à l'abstention de soins**
- Un **délit à l'adoption de pratiques risquées pour la santé** (exposant à un risque immédiat de mort ou de blessures graves)

Les peines en cas d'exercice illégal de la médecine ou de pratiques commerciales trompeuses sont renforcées lorsque ces délits sont commis via internet (jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende).

Enfin, deux évolutions notables sont à surligner :

- Pour faciliter le prononcé de **sanctions disciplinaires contre les professionnels de santé déviants**, la loi prévoit **une meilleure information des ordres professionnels**. Concrètement, les ordres de santé seront avertis par le ministère public des décisions judiciaires, même non définitives, prises contre des praticiens impliqués dans des dérives sectaires.
- La loi prévoit la **levée du secret médical** pour permettre aux professionnels de santé de signaler à l'autorité judiciaire des faits de placement ou de maintien en état de sujétion psychologique ou physique lorsqu'ils estiment en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale

ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Etant précisé que le signalement est réalisé avec l'accord de la victime, ce n'est que lorsque la victime est mineure ou qu'elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique que son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, la victime doit être informée du signalement effectué.

O3- Cas de jurisprudence

a. Les sages-femmes

Si des PNCS sont identifiées chez une sage-femme, elles peuvent caractériser des manquements déontologiques.

C'est notamment au sujet de ces pratiques qu'une chambre disciplinaire de première instance a dû se prononcer par un jugement en date du 9 juillet 2012, non frappé d'appel. Le site internet de la sage-femme poursuivie par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes comportait des noms d'intervenants non-professionnels de santé avec leurs coordonnées dans des domaines tels que le tarot de Marseille, la psycho-généalogie, la sophrologie, les marmas, les massages

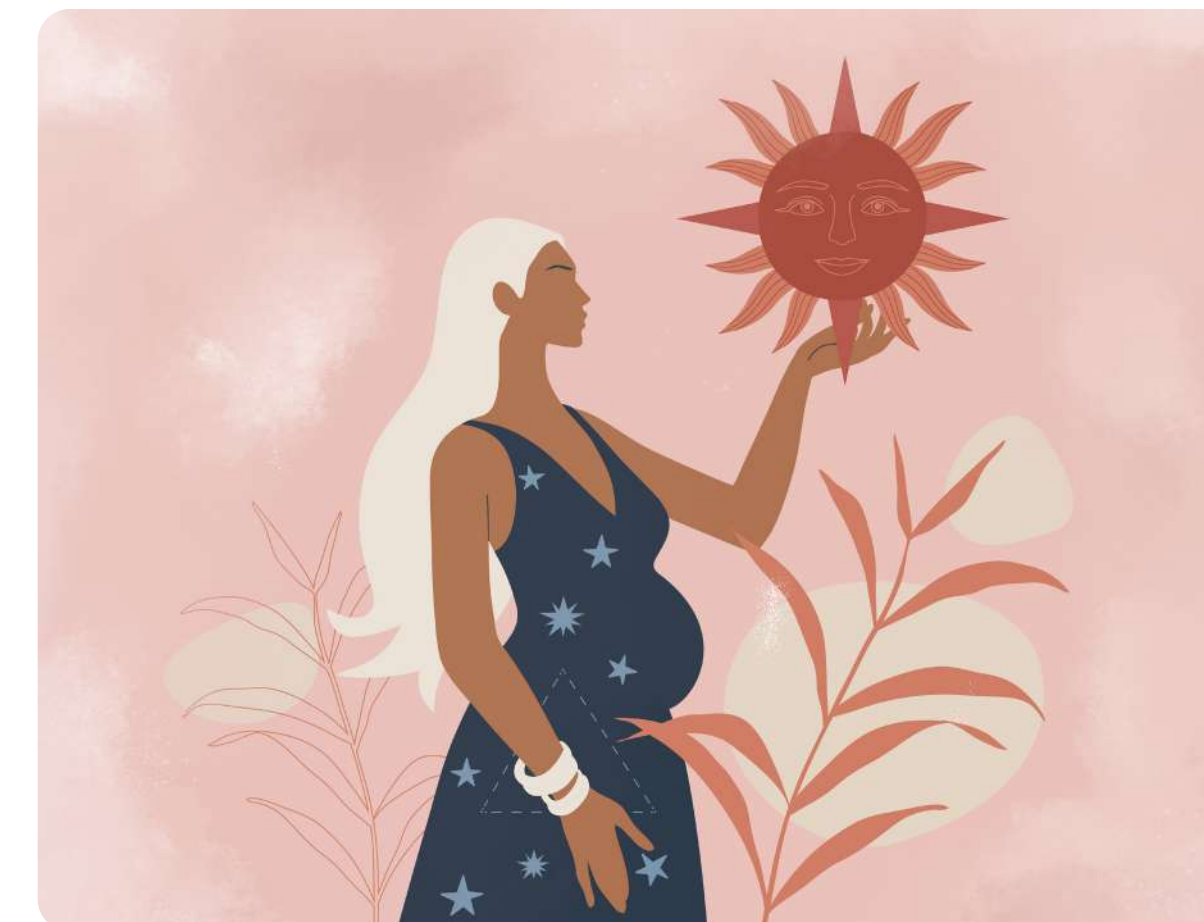
ayurvédiques (...), des propositions de thérapies réalisées par la sage-femme elle-même comme le reiki, des danses orientales en prénatal, des préparations à base de placenta, des rites celtiques, la méthode du bébé lotus (...) et enfin la sage-femme invitait à des séances d'accompagnement à la naissance et des séances d'accompagnement affectif pré, péri et post natal avec deux autres intervenants, dont un professeur de gymnastique.

Estimant ces pratiques et les informations mentionnées sur le site de la sage-femme comme des propositions et remèdes non validés et dont certains étaient fondés sur l'irrationnel et des dérives sectaires, le Conseil

national, alerté par un tiers, a porté plainte à l'encontre de la sage-femme devant le juge disciplinaire.

Il convient de préciser que la sage-femme n'était pas inconnue des juridictions disciplinaires et avait déjà été sanctionnée en 2011 par un avertissement concernant des manquements aux règles de publicité sur son site internet.

Dans un premier temps, le juge a dû s'interroger sur la nature des mentions inscrites sur le site internet et identifier s'il s'agissait ou non de dérives thérapeutiques, et dans un second temps sur le recours par la sage-femme à des intervenants non professionnels de santé.



L'identification des dérives thérapeutiques :

Comme indiqué ci-dessus, le site internet de la sage-femme affichait non seulement des procédés réalisés par la sage-femme elle-même, mais en plus les coordonnées d'autres praticiens intervenant dans des domaines variés.

La frontière pour déterminer si une pratique non-conventionnelle peut être qualifiée de dérive est ténue. De telle sorte, le juge va apprécier si la pratique en question est fondée sur les données actuelles de la connaissance scientifique. En effet, il est strictement prohibé par le code de déontologie de « proposer comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou

des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique » (article R.4127-314 du code de la santé publique). Au regard de cette interdiction, dans l'affaire commentée, le juge a pu identifier que certaines pratiques proposées par la sage-femme sur son site n'étaient pas conventionnelles tels que les préparations à base de placenta, le rite celte, l'arbre protecteur et la méthode du bébé lotus. Il faut souligner qu'au-delà de ne pas avoir fait scientifiquement leur preuve comme procédés de soins, ces pratiques peuvent constituer un réel danger pour la santé du patient et c'est la raison pour laquelle elles sont prohibées.

En plus des remèdes non validés proposés par la sage-femme, son site comportait le nom d'intervenants dans des pratiques non-conventionnelles (cf. supra, tarot marseillais, marmas etc.), ce qui a également été qualifié de manquement par le juge disciplinaire aux règles de publicité (article R.4127-308 du CSP) et à l'interdiction de pratiquer la profession de sage-femme comme un commerce (article R.4127-310 du CSP).

Il est intéressant de constater que les pratiques réalisées ont été considérées comme des dérives thérapeutiques et n'ont pas été qualifiées de dérives sectaires alors

que cela été soutenu par le plaignant. En effet, une dérive thérapeutique à caractère sectaire s'accompagne d'un mécanisme d'emprise mentale destiné à ôter la capacité de discernement. S'agissant de mentions inscrites sur le site de la sage-femme, le juge n'a pas qualifié expressément ces dérives comme sectaires, l'emprise mentale sur les patients n'étant pas démontrée.

Le recours à des intervenants non professionnels de santé :

Au-delà des manquements déjà évoqués, il était fait grief à la sage-femme d'inviter à ses séances d'accompagnement à la naissance, des intervenants dont l'un était professeur de gymnastique. Concrètement, la sage-femme avait recours à des personnes tierces afin qu'elles pratiquent sans qualification des actes médicaux ou de sage-femme.

En application des dispositions de l'article R.4127-320 du CSP : « *Est interdite à la sage-femme*

toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme », cette facilité caractérisant pour la sage-femme la faute de complicité d'exercice illégal. Ainsi, en faisant la promotion sur son site internet de non professionnels de santé et en les faisant participer des non professionnels de santé à ses séances d'accompagnement à la naissance et d'accompagnement pré, péri et post natal, la sage-

femme poursuivie s'est rendue coupable de complicité d'exercice illégal de la profession et a déconsidéré la profession de sage-femme (article R.4127-322 du CSP). Au regard des multiples manquements au code de déontologie établis, de la récidive et du danger des remèdes proposés pour les patients, le juge disciplinaire s'est montré ferme et a sanctionné la sage-femme à une interdiction d'exercer d'un an.

La décision anonymisée est accessible dans la base jurisprudentielle sur le site du CNOSF : [Affaire : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES contre Mme L, sage-femme](#)

b. Les autres professionnels de santé et les non-professionnels de santé :

- Un ancien « professeur » de yoga a été condamné en 2021 par le tribunal correctionnel de Poitiers pour abus de faiblesse à 4 ans de prison ferme. Un appel a été interjeté par le mis en cause. Il a en outre été condamné à payer 600 000 euros de dommages et intérêts à ses victimes. Dans un but prétendument thérapeutique, l'homme de 73 ans s'était livré à des brimades physiques, psychologiques et sexuelles sur une douzaine de personnes. Il les avait également exploitées financièrement, l'une des victimes ayant été contrainte à l'achat de plusieurs propriétés pour un préjudice estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros.²⁰
- Un médecin généraliste suivait une patiente pour un cancer du sein. Épuisée par la chimiothérapie, son médecin lui prescrit à la place 28 injections d'extrait de gui. Il procède lui-même aux injections dans le sein, autour de la tumeur, lors de plusieurs séances. Très vite, l'état de la patiente se dégrade. Elle dépose plainte contre le médecin auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins. Après des mois de souffrance, la patiente est décédée le 18 mars 2013. Son médecin a été condamné à deux ans d'interdiction d'exercer la médecine en 2016.²¹



²⁰ MIVILUDES : Rapport 2021

²¹ Conseil national de l'ordre des médecins, Chambre disciplinaire nationale, 12 avril 2016, n° 12616



CHAPITRE 5

Les actions et propositions d'actions du CNOSF

Le CNOSF appelle également à une régulation par les pouvoirs publics des formations privées qui enseignent des PNCS. Ne serait-il pas pertinent de labelliser ces écoles afin d'assurer un niveau de qualité et de sécurité des PNCS ?

O1- Révision de la liste des diplômes complémentaires universitaires

Les diplômes universitaires jouent un rôle important dans l'approfondissement des connaissances des sages-femmes et présentent un réel intérêt pour l'information des patients. Cependant, il est impératif de réaliser régulièrement des évaluations de la pertinence des diplômes inclus dans la liste du CNOSF, au regard de l'évolution des pratiques professionnelles et de l'actualité.

La démarche repose particulièrement sur les motifs suivants :

- Les unités de formation et de recherche (UFR) de santé ont ouvert leurs portes à l'enseignement de pratiques non conventionnelles de santé et permet à des personnes autres que des professionnels de santé de s'inscrire à ses diplômes universitaires.
- Deuxièmement, les pratiques découlant de ces diplômes n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance scientifique, or la sage-femme doit

aligner sa pratique sur les données acquises de la science (articles R.4127-314 et 325 du code de la santé publique). De sorte que les pratiques non conventionnelles associées à ces diplômes peuvent compromettre l'intégrité et la crédibilité des professionnels de santé.

Partant de ce principe, le Conseil National a décidé de retirer fin 2023 les diplômes suivants : **Homéopathie, Phytothérapie et Sophrologie**. Les sages-femmes ne sont donc plus

autorisées à mentionner ces diplômes dans le cadre de leur exercice professionnel. Le CNOSF entend porter ce message auprès des UFR de santé.

O2- Renforcement et pérennisation des partenariats

En 2021, la santé représentait le quart des saisines de la MIVILUDES, illustrant l'accroissement des dérives sectaires dans le domaine de la santé. Il était donc tout à fait indispensable de renforcer et de formaliser le partenariat entre le CNOSF et la MIVILUDES.



Une convention de partenariat a été signée en 2023 avec pour objectifs principaux :

- L'échange d'informations portant sur le nombre, la nature et les caractéristiques des signalements de situations à risque reçues par chacune des parties et portant sur des dérives thérapeutiques à caractère sectaire identifiées par des sages-femmes ou concernant une ou plusieurs sages-femmes.
- Des actions à destination des sages-femmes et de l'ensemble des instances ordinales : information et diffusion des supports élaborés par la MIVILUDES dans le domaine de la santé, élaboration d'une fiche d'aide au repérage des risques d'emprise sectaire chez les patients et destinée aux sages-femmes.
- Des actions de formation visant à renforcer la prévention et la lutte contre les dérives thérapeutiques à caractère sectaire, organisées conjointement par les partenaires de la convention ou par d'autres organismes compétents dans le domaine.

A travers ces actions concrètes, le CNOSF entend doter la profession et les instances ordinales de tous les outils nécessaires pour mieux identifier les dérives sectaires dans le domaine de la santé et lutter efficacement contre.

O3- Régulation des remboursements par les complémentaires santé

Les médecines douces ne font l'objet d'aucun remboursement par la Sécurité sociale, mais le sont par certaines mutuelles. Ce coup de pouce financier n'est pas sans incidence et tend à se généraliser. Nous pouvons constater après un détour via Internet, que des sites de comparateurs, classent les mutuelles qui offrent le pack le plus large et les plafonds de remboursement les plus hauts.

Il semble impératif que les mutuelles reconsidèrent leur politique de remboursement des PNCS, en mettant l'accent sur des pratiques sûres et éprouvées. Ou du moins fournir à leurs adhérents des ressources éducatives, leur permettant de faire le bon choix en fonction des données acquises de la science plutôt qu'en fonction des limites de couverture.

En l'absence de telles mesures, **les mutuelles ne peuvent ignorer jouer le rôle de facilitateur pour les PNCS, y compris potentiellement dangereuses.**

O4- Participation aux travaux du groupe d'appui technique sur les PNCS

Le 28 juin 2023, a été constitué un **comité d'appui dédié à l'encadrement des PNCS**, sous l'égide de la ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des professions de santé. Le CNOSF, tout comme d'autres instances, a été convié à prendre part aux discussions. Animé par une sincère préoccupation, le CNOSF y participe avec l'espoir que les travaux permettront d'assainir le terrain.